

## Arrêt

n° 63 787 du 24 juin 2011  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 janvier 2010 par M. X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me MUKENDI loco Me N. SISA LUKOKI, avocats, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne et d'ethnie peule, vous êtes arrivé le 10 mai 2009 en Belgique muni de documents d'emprunt et le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.*

*Selon vos dernières déclarations, vous venez de Conakry. Vous n'avez jamais été sympathisant ni membre d'un parti politique ou d'une association. Depuis 2002, vous avez travaillé comme chauffeur d'un lieutenant de police, monsieur [M...]. Parmi vos fonctions, vous deviez conduire ce monsieur dans*

*sa maison de Lambanyi et accueillir ses invités, des policiers comme lui. A leur départ, vous deviez nettoyer les lieux. Vous dormiez sur place quatre jours par semaine. Depuis le 16 juin 2008, vous êtes sans nouvelle de votre employeur. Le 16 novembre 2008, vous avez été arrêté par des gendarmes. Vous avez été emmené à la gendarmerie d'Hamdallaye où vous avez été détenu durant cinq mois. Au cours de votre arrestation, vous avez appris que le lieutenant [K] avait été arrêté le 16 juin 2008. Les gendarmes vous ont demandé à plusieurs reprises les noms des policiers qui fréquentaient la maison de votre employeur. Un soir, deux gendarmes sont venus vous chercher et vous ont conduit à Bambeto où vous avez retrouvé votre cousin [A]. Ce dernier vous a emmené chez une dame qui vivait vers l'aéroport. Vous êtes resté chez elle jusqu'à votre départ (soit un mois et 6 jours). [A] a finalement organisé votre voyage. Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris que votre père a quitté son domicile parce qu'il avait reçu la visite de gendarmes à votre recherche. Ceux-ci se sont également rendus chez vous. Votre épouse a donc quitté la maison.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers*

*Tout d'abord, le Commissariat général relève l'existence de plusieurs imprécisions concernant le lieutenant [M.B.] ainsi que votre fonction. Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de dire avec certitude combien de temps vous avez travaillé pour lui ; parlant tout d'abord d'une période de trois années pour ensuite dire que vous avez travaillé sans interruption entre 2002 et le 16 juin 2008 (rapport d'audition, p. 5, 6 et 15). Cette différence ne peut s'expliquer par le seul fait que vous n'avez jamais été à l'école comme vous l'avez souligné étant donné que vous avez pu donner des dates et des périodes au cours de votre audition. De plus, vos propos tant en ce qui concerne sa description physique, que sa fonction précise au sein de la police sont restés très lacunaires (rapport d'audition, p. 8). En raison de ces imprécisions, le Commissariat général ne peut considérer que vous avez bien travaillé pour cette personne.*

*En plus, n'ayant vous-même aucune activité au sein d'un parti politique (rapport d'audition, p. 3), ou d'une association (rapport d'audition, p. 3), n'étant pas policier, n'ayant aucune information sur l'identité des personnes participant aux réunions organisées par votre patron ainsi que sur la teneur de ces réunions (rapport d'audition, p. 10), le Commissariat général ne voit pas pourquoi les autorités guinéennes s'acharneraient contre vous.*

*En outre, vous n'avez pas été en mesure de fournir une explication au fait que l'on s'en prenne à vous plusieurs mois après l'arrestation de votre patron (rapport d'audition, p. 11). Selon vous, c'est parce que ce dernier n'a pas donné les noms des personnes ayant participé aux réunions qu'on s'en est pris à vous pour les avoir. Compte tenu du fait de votre profil, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que l'on s'en prenne à vous plusieurs mois après les faits (rapport d'audition, p. 10). Interrogé également sur le lien entre ces réunions, la grève des policiers et la disparition de votre patron, vous n'avez pas été en mesure d'en établir un. Vous avez parlé d'un coup d'état fomenté par des policiers sans toutefois dire si votre patron était impliqué (rapport d'audition, p. 12 et 13).*

*Concernant la grève des policiers en juin 2008, vos déclarations sur la durée du mouvement, ses motifs et son aboutissement sont lacunaires ou ne correspondent pas aux informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (rapport d'audition, p. 8 et 10). Ces mêmes informations parlent également d'un mouvement de grève des militaires avant celui policiers dont vous n'avez jamais parlé (rapport d'audition, p. 8). S'agissant du contexte dans lequel ont débuté les problèmes que vous invoquez, le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que vous ne puissiez pas donner d'informations plus précises.*

*De même, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible, d'une part, que vous ignoriez que votre patron avait été arrêté et, d'autre part, que continuiez à travailler sans être payé et sans nouvelle de votre patron, entre le 16 juin 2008 et votre arrestation survenue plusieurs mois plus tard. Vos explications, à savoir que vous pensiez que votre patron était peut-être en mission, et que vous ne pouviez pas abandonner le bâtiment, ne suffisent pas à comprendre votre attitude (rapport d'audition, p. 9, 10 et 15).*

*En outre, vous déclarez avoir été arrêté le 16 novembre 2008 et détenu durant cinq mois à la gendarmerie d'Hamdallaye (rapport d'audition, p. 5). Interrogé sur les bâtiments de ce lieu, ainsi que sur vos conditions de vie durant cette détention, vos propos sont restés très généraux alors qu'il vous a bien été rappelé que vous deviez donner le plus de détails possibles pour que le Commissariat général soit en possession de toutes les informations (rapport d'audition, p. 11, 12 et 13). La nature de vos propos ne permet dès lors pas de considérer cet élément de votre requête comme étant établi. Qui plus est, vous n'avez avancé aucun motif d'accusation clair formulé contre vous (rapport d'audition, p. 12).*

*Par ailleurs, vous dites que vous avez été recherché par les gendarmes après votre évasion, à votre domicile ainsi qu'à celui de votre père qui a pris la fuite (rapport d'audition, p. 16). A ce propos, vous rapportez les propos de cousins sans apporter de précision sur le sort de votre père (rapport d'audition, p. 17). Considérant d'une part que votre détention n'est pas établie et d'autre part que vous n'étiez en possession d'aucune information concernant les activités de votre patron, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez recherché aussi activement que vous le dites et on s'en prendrait à des membres de votre famille.*

*Enfin, vous avez déposés trois documents à l'appui de votre demande d'asile : votre extrait d'acte de naissance, celui de votre épouse et celui de votre enfant. De par leur nature, à savoir des documents visant à établir la naissance d'une personne, ceux-ci ne peuvent en aucun cas à eux seuls inverser l'analyse faite ci-dessus.*

*Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée est, en l'état actuel, confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif au statut de réfugiés, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

En conséquence, elle demande à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **4. Les éléments nouveaux**

4.1. Sont des « nouveaux éléments » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi, « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2. La partie requérante a joint à sa requête introductory d'instance un extrait du FIDH, Les droits de l'homme pour tous : « Guinée : l'armée sème la terreur à Conakry ». Ce document a été valablement produit dans le cadre de l'exercice des droits de la défense, en manière telle que le Conseil décide d'en tenir compte.

La partie requérante a en outre déposé à l'audience un rapport médical dont le Conseil ne peut, en revanche, tenir compte, dès lors qu'il est manifestement étranger aux motifs de la demande d'asile et dès lors, pas de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours.

4.3. La partie défenderesse a, quant à elle, joint à sa note d'observations un nouveau document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport du 11 décembre 2009 et mis à jour au 22 janvier 2010, qui actualise un précédent rapport figurant au dossier administratif.

Elle a également versé au dossier de la procédure une nouvelle version actualisée dudit rapport, élaboré le 29 juin 2010 et mis à jour au 18 mars 2011, ainsi qu'un nouveau document émanant de son centre de documentation, intitulé « Document de réponse », du 8 novembre 2010, actualisé au 18 mars 2011 et relatif à la situation actuelle des Peuhls en Guinée.

Ces différents rapports constituent, pour leurs passages ayant trait à des faits survenus après la décision attaquée, des éléments nouveaux recevables au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qui satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la même loi.

#### **5. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié»

s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison d'une part, de l'absence de crédibilité de certains faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande en raison de lacunes et incohérences relevées dans ses déclarations lors de son audition au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et, d'autre part, du caractère non probant ou non pertinent des pièces déposées à l'appui de sa demande.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués.

5.4.1. S'agissant du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, la partie défenderesse relève notamment, dans le récit de la partie requérante, plusieurs imprécisions concernant le lieutenant [M.], à savoir notamment une erreur dans le nombre d'années à son service, des lacunes sur sa description physique et sa fonction précise au sein de la police. Au surplus, elle constate qu'il n'y aucun motif de croire que les autorités guinéennes s'acharneraient sur la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine. Elle s'étonne que l'on puisse s'en prendre à la partie requérante plusieurs mois après l'arrestation de son patron et relève l'absence d'explication de sa part sur un éventuel lien entre les réunions organisées par son patron, sa disparition et la grève des policiers.

Elle reproche encore à la partie défenderesse ses déclarations lacunaires au sujet de la grève des policiers en juin 2008 qui, en outre, ne correspondent pas aux informations à la disposition du Commissariat Général. Elle estime non crédible l'ignorance de la partie requérante relative à l'arrestation du lieutenant combinée à son attitude, jugée incompréhensible, ayant consisté à poursuivre son travail malgré l'absence de rémunération de ses prestations.

Elle relève également les propos « très généraux » de la partie requérante au sujet de sa détention à la gendarmerie d'Hamdallaye malgré une détention au sein de celle-ci de cinq mois.

5.4.2. Le Conseil observe que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux informations lacunaires données par la partie requérante sur son ex-employeur, ainsi que ses déclarations sur la grève des policiers en juin 2008, celles-ci étant en outre contredites par la documentation objective en possession de la partie défenderesse, sont établis à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des événements à l'origine de sa crainte et la persécution prétendument subie.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécutions.

5.4.3. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, force est de constater que la partie requérante n'avance aucune argument destiné à critiquer précisément le caractère lacunaire de la relation de sa détention.

S'agissant du caractère imprécis des renseignements fournis sur son ex-employeur, elle invoque que leur relation était purement professionnelle. Cette explication ne peut convaincre dès lors qu'elle n'est, en tout état de cause, pas de nature à expliquer le caractère particulièrement sommaire de la description physique qu'elle a donnée de son ex-employeur, malgré l'insistance de l'agent interrogateur à cet égard.

S'agissant de l'imprécision reprochée à ses déclarations relatives à la durée de la période d'occupation chez cet employeur, la partie requérante se borne à invoquer une erreur de sa part lorsqu'elle a évoqué « trois années », et confirme la version qu'elle a donnée ensuite, dans le cadre de la même audition,

d'une période s'étalant de l'année 2002 à l'année 2008, sans toutefois fournir d'explication à l'erreur commise.

S'agissant de sa méconnaissance de la grève des policiers du mois de juin 2008, la partie requérante ne conteste pas ce constat. Elle met en exergue son profil apolitique et fait valoir qu'elle n'a jamais participé aux réunions de son employeur. Force est de constater que cette explication confirme à tout le moins le motif de la décision tenant au peu de vraisemblance de recherches actives entreprises à son égard par ses autorités nationales, étant précisé que la détention alléguée est jugée non établie.

5.4.4. La partie requérante ne développe aucun argument sérieux susceptible d'apporter au récit la crédibilité qui lui fait défaut ou, de manière générale, d'établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*) Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

5.4.5. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la décision attaquée est valablement motivée, en ce qu'elle relève que rien ne permet de croire que la partie requérante serait actuellement recherchée en Guinée ou qu'elle aurait des raisons actuelles de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays. Cette motivation suffit à fonder valablement la décision dont appel et ne fait l'objet d'aucune critique fondée en termes de requête.

5.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs de la décision ni, partant, les arguments de la requête s'y rapportant, dès lors que cet examen ne pourrait, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.6. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en faisant valoir que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, que ce pays connaît de nombreuses violations des droits de l'homme, invoquant à cet égard l'extrait du FIDH produit en annexe du recours.

Elle soutient que la décision présenterait à cet égard une motivation lacunaire et contradictoire par rapport aux informations dont la partie défenderesse dispose.

6.3. Force est, tout d'abord, de constater que la partie défenderesse a satisfait à ses obligations de motivation formelle en exposant, dans l'acte attaqué, de manière claire et suffisante, les raisons qui l'ont amenée à refuser de faire droit à sa demande.

6.4.1 Ensuite, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.2. A l'examen des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier de la procédure, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et que des tensions politico-ethniques persistent. Par ailleurs, bien que ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhle aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie.

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel et donc actuel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Ainsi, la partie requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.3. Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En l'absence de toute information émanant de la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans ce pays. Les conditions requises par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en l'espèce.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi

des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY